

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le secrétaire de cette commission d'enquête et de fixer ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M<sup>e</sup> Gilles Paquet, cadre supérieur classe III à la Régie des alcools, des courses et des jeux, soit nommé secrétaire de la Commission d'enquête sur les circonstances entourant la disparition et le décès du sergent-détective Louis-Georges Dupont, à compter des présentes jusqu'au 30 septembre 1996;

QUE M<sup>e</sup> Gilles Paquet exerce ses fonctions à temps plein, que son port d'attache soit situé à Québec et qu'il continue de recevoir son salaire régulier ainsi que les autres conditions d'emploi rattachées à ses fonctions comme cadre-conseil de la Régie des alcools, des courses et des jeux;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle équivalant à 3 % de son salaire de base soit versée à M<sup>e</sup> Gilles Paquet par la Régie des alcools, des courses et des jeux;

QUE la Régie des alcools, des courses et des jeux soit remboursée, en ce qui a trait à la rémunération et à la rémunération additionnelle de M<sup>e</sup> Paquet, à même le fonds consolidé du revenu, et en ce qui a trait aux autres frais, à même le budget du ministère de la Sécurité publique;

QUE les frais de voyage et de séjour de M<sup>e</sup> Gilles Paquet, occasionnés par l'exercice de ses fonctions, lui soient remboursés conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25508

Gouvernement du Québec

### **Décret 550-96, 8 mai 1996**

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif à la stabilisation du talus à l'arrière de la résidence principale de monsieur Armand Lévesque à Pointe-aux-Outardes (VL)

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE le 7 octobre 1992, le gouvernement, par le décret 1514-92, a établi un programme d'assistance financière pour la réalisation de travaux de stabilisation des berges dans les municipalités de Pointe-aux-Outardes (VL), Pointe-Label (VL) et Ragueneau (P) dans le but d'assurer la sécurité des citoyens et la sauvegarde de leurs propriétés menacées par un glissement de terrain ou par l'érosion des berges;

ATTENDU QUE la propriété de monsieur Armand Lévesque sise à Pointe-aux-Outardes est située en dehors des sites stabilisés dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QUE la propriété de monsieur Lévesque n'avait pas été retenue par les experts du ministère des Transports aux fins de ce programme en raison de la présence d'un muret de bois, un ouvrage artisanal construit il y a plusieurs années par le citoyen;

ATTENDU QUE ce muret de bois est maintenant détruit, n'offrant plus aucune protection pour la propriété de monsieur Lévesque qui se retrouve sérieusement affectée par l'érosion des berges;

ATTENDU QU'il apparaît opportun d'accorder une aide financière pour la stabilisation du talus à l'arrière de la propriété de monsieur Lévesque et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit adopté un programme d'assistance financière de l'ordre de 60 000 \$ afin d'octroyer une aide

financière pour la réalisation de travaux de stabilisation des berges à l'arrière de la propriété de monsieur Armand Lévesque;

QUE les conditions et modalités du programme d'assistance financière établi par le décret 1514-92 du 7 octobre 1992 s'appliquent avec les adaptations nécessaires, s'il y a lieu, à l'aide financière octroyée en vertu du présent programme;

QUE l'aide financière octroyée en vertu du présent programme soit prise entièrement à même le fonds consolidé du revenu, sans déboursé du ministère des Transports;

QUE l'administration de ce programme soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25509

Gouvernement du Québec

## Décret 551-96, 8 mai 1996

CONCERNANT la prise en charge de l'administration, la gérance, l'exploitation et l'entretien des aéroports nordiques et des stations radio d'aérodromes communautaires par l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE le 27 septembre 1983, le gouvernement du Québec, autorisé par le décret 1620-83 du 9 août 1983, a conclu avec le gouvernement du Canada une entente visant la mise en oeuvre d'un programme de construction d'infrastructures aéroportuaires sur le territoire visé par la convention de la Baie James et du Nord québécois et situées au nord du 55° degré de latitude nord;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente, le gouvernement du Québec, par son ministre des Transports, s'est vu confier l'entretien, l'exploitation et la propriété des infrastructures aéroportuaires y compris des stations radio d'aérodromes communautaires;

ATTENDU QUE l'article 29.0.04 de la convention de la Baie James et du Nord québécois prévoit que l'administration des programmes fédéraux et provinciaux est assumée, dans toute la mesure du possible, par l'Administration régionale Kativik ou par les municipalités selon le cas;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est intéressée à administrer, gérer, exploiter et entretenir les

aéroports nordiques et les stations radio d'aérodromes communautaires situés, le cas échéant, dans chacun des aéroports et d'acquiescer tous les biens requis pour assumer ces obligations;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a adopté la résolution numéro 95-59 l'autorisant à conclure toute entente à cet effet avec le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, agissant par son ministre des Transports, entend confier à l'Administration régionale Kativik, la prise en charge de l'administration, la gérance, l'exploitation et l'entretien des aéroports nordiques, des installations connexes, notamment les aéroports, les garages et autres bâtiments, les pistes d'atterrissage, les dispositifs d'éclairage, les voies de circulation, les aires de trafic, les routes d'accès ainsi que l'exploitation et l'entretien des stations radio d'aérodromes communautaires;

ATTENDU QUE cette prise en charge implique un transfert à l'Administration régionale Kativik, par le ministre des Transports, des biens affectés à l'exploitation et l'entretien de ces aéroports;

ATTENDU QUE pour réaliser ces fins, une entente doit intervenir entre le ministre des Transports et l'Administration régionale Kativik précisant les responsabilités et obligations spécifiques de chacune des parties;

ATTENDU QUE cette entente prévoit le versement, par le ministre des Transports à l'Administration régionale Kativik, d'une contribution fixe de 4 775 000 \$ par année sur une période de trois ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik concernant l'administration, la gérance, l'exploitation et l'entretien des aéroports nordiques et des stations radio d'aérodromes communautaires et le transfert des biens requis pour assumer ces obligations, dont le texte est substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25510